



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D90, D90E1, D77E3, D92, D93, D94, D71, D71E1, D70, D97, D95, D95E2, D159, D91, D185E1, D185, D341, D90E3 et D186**

sur le territoire des communes de **ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BERGUENEUSE, BOURECQ, BOYAVAL, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPS, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, HEUCHIN, ISBERGUES, LAIRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LISBOURG, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, ROMBLY et TENEUR**
hors agglomération

MANIFESTATION

Grand Prix d'Isbergues - édition 2022

18 septembre 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 06/05/2021, par laquelle Association du Grand Prix d'ISBERGUES, fait connaître le déroulement de la manifestation de Grand Prix d'Isbergues - édition 2022, le 18 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction et d'interruption de circulation hors agglomération, pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes d'ISBERGUES et GUARBECQUE,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BERGUENEUSE, BOURECQ, BOYAVAL, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPS, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, HEUCHIN, LAIRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LISBOURG, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, ROMBLY et TENEUR,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'ISBERGUES, SAINT-POL-SUR-TERNOISE, AIRE-SUR-LA-LYS et FAUQUEMBERGUES,

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D90 du PR 5+581 au PR 6+356 du PR 7+30 au PR 8+416 du PR 11+10 au PR 11+320 du PR 12+340 au PR 12+1010 du PR 14+280 au PR 14+480, D90E1 du PR 21+0 au PR 21+435, D77E3 du PR 65+734 au PR 68+622, D92 du PR 0+969 au PR 1+621, D93 du PR 0+0 au PR 2+621, D94 du PR 21+142 au PR 21+993 du PR 15+994 au PR 16+243 du PR 35+1230 au PR 37+510, D71 du PR 4+572 au PR 6+525, D71E1 du PR 20+487 au PR 21+509, D70 du PR 27+848 au PR 29+282, D97 du PR 4+761 au PR 5+802, D95 du PR 1+716 au PR 4+293, D95E2 du PR 17+78 au PR 17+600, D159 du PR 2+760 au PR 4+660 du PR 5+315 au PR 5+940 du PR 6+240 au PR 7+40 du PR 8+90 au PR 8+206, D91 du PR 7+380 au PR 7+620, D185E1 du PR 8+260 au PR 9+60, D185 du PR 2+820 au PR 3+960 du PR 5+460 au PR 7+490, D341 du PR 40+880 au PR 41+570 du PR 42+270 au PR 43+320 du PR 43+990 au PR 46+330, D90E3 du PR 24+0 au PR 24+140 et D186 du PR 1+180 au PR 1+700 du PR 2+220 au PR 3+130 du PR 3+800 au PR 5+60 du PR 5+440 au PR 6+320 du PR 7+60 au PR 9+190 du PR 12+790 au PR 13+380, hors agglomération, au territoire des communes de ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BERGUENEUSE, BOURECQ, BOYAVAL, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, EPS, ESTREE-BLANCHE, FIEFS, FLECHIN, FONTAINE-LES-BOULANS, HEUCHIN, ISBERGUES, LAIRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, LISBOURG, MAZINGHEM, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, ROMBLY et TENEUR, le 18 septembre 2022 de 10H00 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Restriction de la circulation

Ces restrictions consisteront en un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les sections hors agglomération citées ci-dessus. La circulation sera interdite momentanément lors du passage de la "bulle" de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de laisser la priorité aux participants de l'épreuve, et de respecter les instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs.

Il sera strictement interdit de stationner ou de s'arrêter.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve pour la fin de parcours, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

La route départementale D186 du PR 12+790 au PR 13+380 sera fermée à la circulation lors du passage de la boucle de départ et d'arrivée.

Une déviation sera mise en place par les voies communales des communes d'ISBERGUES et de GUARBECQUE lors des passages des participants.

Cette déviation est gérée par les services techniques de la commune d'ISBERGUES.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

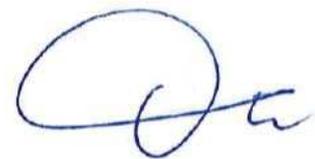
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
Le 13 juillet 2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION ET
SECURITE ROUTIERE